



Arrêté
concernant une demande de crédit pour la réhabilitation de la
passerelle de l'utopie, au quai Ostervald
(Du 14 janvier 2013)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Un crédit de 277'000 francs est accordé au Conseil communal pour les travaux de réhabilitation de la passerelle de l'utopie, au quai Ostervald.

Art. 2.- Cet investissement sera amorti au taux de 5% et sera porté à la charge de la Section de l'urbanisme et de l'environnement.

Il sera indexé à l'indice suisse des prix à la construction pour l'espace Mittelland.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 14 janvier 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Fabio Bongiovanni

Nicole Baur



Arrêté
concernant une demande de crédit relative à la mise en place d'un système de vélos en libre service en complément à Neuchâtelroule
(Du 14 janvier 2013)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Un crédit de 202'000 francs est accordé au Conseil communal pour la mise en place d'un système de vélos en libre service en complément à Neuchâtelroule.

Article 2.- Le Conseil communal s'assurera que le mandataire Velospot[®] mette tout en œuvre pour le développement d'offres compatibles avec d'autres partenaires dans le domaine de la mobilité, des transports, ou d'activités dans la zone couverte par le réseau mis en place.

Article 3.- ¹Cet investissement fera l'objet d'un amortissement de 20% à la charge des comptes de fonctionnement de la Section des transports.

² Il sera indexé à l'indice suisse des prix à la consommation.

Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 14 janvier 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Fabio Bongiovanni

Nicole Baur



**Arrêté
modifiant le Règlement général de la Commune de Neuchâtel,
du 22 novembre 2010,
par l'introduction à l'art. 131, d'un alinéa 4 (nouveau)
(Du 14 janvier 2013)**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur proposition de plusieurs de ses membres,

arrête :

Article premier.- Le Chapitre III, Des autorités communales, du Règlement général de la Commune de Neuchâtel, du 22 novembre 2010, est complété comme suit:

b) attributions

Art. 131.¹ La commission financière examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal.

² Elle exprime un préavis au sujet de la conclusion ou du renouvellement d'emprunts; elle sera consultée avant tout projet de transaction immobilière concernant le patrimoine financier ou administratif de la Ville qui sera soumis au Conseil général; de plus elle exerce les attributions qui lui sont dévolues par les dispositions financières du présent règlement.

³ Elle peut être appelée par le Conseil communal à lui donner un préavis sur des questions relatives à la gestion ou à l'administration.

⁴ Elle décide, le cas échéant sur proposition du Conseil communal, de procéder ou de faire procéder à une analyse approfondie de la gestion d'un service ou d'un office de l'administration communale.

Neuchâtel, le 14 janvier 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

La secrétaire,

Fabio Bongiovanni

Nicole Baur